Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID: 085-218501914-20240613-2024_A_064-AR

DIRECTION AMÉNAGEMENT URBANISME HABITAT HÉBERGEMENT Service Planification et Politique Foncière Affaire suivie par Isabelle BARON

ARRETE n° 2024_A_064 Prononçant le déclassement d'une emprise foncière non bâtie ZAE La Tignonnière – Aubigny Les Clouzeaux

LE PRESIDENT,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 et L 2141-2;

VU l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques permettant le déclassement d'un bien du domaine public sans nécessiter une enquête publique, à condition que ce déclassement n'affecte pas les fonctions de l'ouvrage ou de l'aménagement auguel le bien est rattaché ;

VU la délibération n° 17 prise en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération de mettre en œuvre les procédures permettant de procéder au classement dans le domaine public communautaire de propriétés privées, de décider le déclassement des biens du domaine public communautaire et d'incorporer les voies et réseaux relevant des attributions de La Roche-sur-Yon Agglomération dans son patrimoine ;

VU l'arrêté de désaffectation n°2024_A_049;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de déclasser la parcelle non bâtie cadastrée section ZH numéro 90 située ZAE La Tignonnière à Aubigny-Les Clouzeaux, d'une superficie de 227 m²;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération;

ARRETE

ARTICLE 1

Le déclassement de la parcelle non bâtie cadastrée section ZH numéro 90, située ZAE La Tignonnière à Aubigny-Les Clouzeaux, d'une superficie de 227 m², est prononcée.

ARTICLE 2

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon, Le 13/06/2024

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr